



Association pour une retraite convenable

LA CAMIVAC UNE CAISSE QUI A LÉSÉ LES ASSURÉS

1.	L'ASSUJETTISSEMENT DES PERSONNES RELEVANT DES CULTES DÉCOULE DE LA LOI	2
2.	LA CAVIMAC A DÉNATURÉ LA LOI	3
3.	LA CAVIMAC A LÉSÉ SES ASSURÉS	4
	ANNEXE. QUELQUES REMARQUES COMPLÉMENTAIRES	5
	PIÈCES.....	6

1. L'ASSUJETTISSEMENT DES PERSONNES RELEVANT DES CULTES DÉCOULE DE LA LOI

La loi de généralisation de la Sécurité sociale du 24 décembre 1974 a prévu l'institution d'une protection sociale commune à tous les Français quels que soient leur statut, leur situation personnelle ou les conditions d'exercice de leur activité. (Loi 74-1094, article 1).

Dans son sillage, la loi 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la Sécurité sociale a institué l'assujettissement obligatoire à un régime de sécurité sociale de toutes les personnes n'en bénéficiant pas.

Pour appliquer les deux lois précédentes, la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 a assujetti les ministres du culte et membres des congrégations et collectivités religieuses à la Sécurité sociale (L 721-1, al. 1) et a créé une Caisse, à laquelle elle a donné mission d'affilier toutes ces personnes si elles ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de base de Sécurité sociale (L 721-1, al. 2)¹.

L'article L 721-1 du Code de la Sécurité sociale applicable à l'époque (devenu L 382-15) dispose :

« Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de sécurité sociale sont garantis contre le risque vieillesse dans les conditions fixées par les dispositions du présent chapitre.

L'affiliation est prononcée par l'organisme de sécurité sociale mis en place par l'article L 721-2 ».

La volonté du législateur c'est la généralisation de la Sécurité sociale à tous les Français.

La Caisse créée par la loi 78-4 a reçu mission de prononcer les affiliations individuelles (L 721-1, al. 2 CSS, devenu L 382-15) et de recouvrer les cotisations (L 721-2, devenu L 382-17 CSS). Elle dispose d'un pouvoir de contrôle et a compétence pour affilier de sa propre initiative (R 381-57, devenu R 382-84, al. 3, CSS),

La Cavimac a donc été créée dans le cadre des lois 74-1094 du 24 décembre 1974, 75-574 du 4 juillet 1975 et non dans celui de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État.

L'affiliation des personnes relevant des cultes à un régime de Sécurité sociale est une obligation d'ordre public.

Cette obligation est conforme aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 ainsi qu'à l'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il revient à la Cavimac de remplir sa mission conformément à la loi.

¹ La loi 78-4 du 2 janvier 1978 a créé deux caisses : la Camac et la Camavic. Celles-ci ont été remplacées par une caisse unique, la Cavimac, par l'article 71 de la loi 99-641 du 27 juillet 1999. Par souci de simplification, nous utiliserons le terme Cavimac pour désigner la Caisse depuis son origine.

La loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997 a réalisé une intégration plus poussée du régime vieillesse dans le régime général : les réserves financières gérées par la CAMAVIC ont été transférées au régime général, les taux des cotisations ont été relevés et alignés sur ceux du régime général, les règles de liquidation des pensions ont été alignées sur celles du régime général.

La loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 a dissous la Camac et la Camavic et les a remplacées par la Cavimac. Et la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 s'inscrit dans la poursuite des mesures d'alignement du régime des cultes sur celui du régime général.

L'article 75 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 a parachevé l'évolution engagée en intégrant juridiquement le régime d'assurance vieillesse des cultes au sein du régime général. Et c'est ainsi que le chapitre II du titre VIII du livre III s'intitule : « Personnes rattachées au régime général pour l'ensemble des risques ».

2. LA CAVIMAC A DÉNATURÉ LA LOI

Lors de la discussion de la loi 78-4, le culte catholique a exigé un conseil d'administration non-paritaire. Ainsi, en 1979, les autorités catholiques étaient représentées par 27 administrateurs sur 31². Cette particularité lui donne les moyens de faire valoir ses intérêts propres au détriment des droits des assurés.

Dès l'origine, la Cavimac s'est placée – à tort – sous la loi de 1905 : « *Un des principes de la Loi de Séparation... est que les autorités civiles doivent se conformer aux règles générales d'organisation d'un culte. C'est donc à la hiérarchie catholique de définir si telle personne peut être considérée comme ministre du culte catholique ou non...* »

Pièce 1. Courriers Camavic-Épiscopat. 9 et 14 décembre 1981.

En 1989, constatant que certaines communautés déclaraient leurs membres avant les rites culturels des vœux ou du diaconat, elle a élaboré un règlement intérieur, qui définissait des conditions d'affiliation fondées sur les règles canoniques du culte catholique. En 1993, elle a radié les assurés qui avaient été déclarés avant les vœux religieux.

Pièce 2. Règlement intérieur de la Cavimac du 22 juin 1989. Article 1.23.

Pièce 3. Camavic. Circulaire du 16 décembre 1993.

Elle a, en outre, refusé d'affilier les membres des "associations de fidèles". La circulaire Camavic du 16 octobre 1990 est très éclairante : la Caisse a constaté (pièce 4, 6^{ème} page) que ces personnes vivaient en communauté, exerçaient un culte, etc. Mais elle a refusé de les affilier au motif que ces communautés catholiques n'étaient pas des "instituts de vie consacrée" et que leurs membres prononçaient des "promesses" et non des "vœux" au sens du droit canonique (pièce 4, 7^{ème} page), toutes notions qui ressortissent du droit canon et non de la législation française. Et lorsque, en 2006, elle décidera d'affilier ces communautés, qui comportaient des couples, elle n'affiliera que l'un des membres du couple ; le conjoint étant ayant-droit... et privé d'assurance vieillesse (Pièce 5).

Pièce 4. Camavic. Circulaire du 16 octobre 1990.

Pièce 5. Notification de rejet de droits.

C'est après une décision de justice condamnant la Cavimac à valider les périodes de noviciat que le culte catholique a décidé d'affilier novices, séminaristes et membres des associations de fidèles. Le 19 juillet 2006, la Cavimac dira simplement qu'elle « *a pris acte des nouvelles règles édictées par l'autorité du hiérarchique du culte catholique* »³.

Pièce 6. Note relative aux critères d'affiliation des membres du culte catholique.

Pièce 7. Circulaire Cavimac. 19 juillet 2006.

C'est confondant qu'une caisse de Sécurité sociale investie d'une mission de service public se contente d'entériner des règles édictées par un culte, alors que la séparation des Églises et de l'État est un principe fondamental. Un document produit par la Cavimac lors d'un procès résume bien sa position.

Pièce 8. Cavimac. Commission de recours amiable. 29 juin 2006.

Le 16 novembre 2011, le Conseil d'État a déclaré illégal l'article 1.23 du règlement intérieur de la Cavimac.

Pièce 9. Conseil d'État. Décision du 16 novembre 2011.

La Cour de cassation, dans une jurisprudence constante, n'a cessé de rappeler le caractère civil de l'affiliation.

Pièce 10. Liste d'arrêts condamnant la Cavimac.

Pièce 11. Cour de cassation. Rapport annuel 2012. Extraits.

Pièce 12. Cour de cassation. Avis de l'avocat général. Affaire B18-19991. 3 juillet 2019.

Pièce 13. Cour d'appel de Paris. Arrêt du 19 juin 2020. RG 19/03334.

La Cavimac a failli dans sa mission, en érigeant le principe que seuls les cultes peuvent définir qui doit être affilié.

En ignorant la loi, la Cavimac a commis une faute qui engage sa responsabilité.

² Les 4 autres membres représentaient les autorités des autres cultes. Les assurés n'étaient pas représentés. Aujourd'hui, sur 27 administrateurs, 18 représentent les autorités catholiques, 7 les autorités des autres cultes et 2 seulement représentent les assurés.

³ Cette circulaire est en soi inutile puisqu'elle ne fait qu'énoncer des éléments qui découlent simplement de la loi 78-4.

3. LA CAVIMAC A LÉSÉ SES ASSURÉS

Jusqu'en juillet 2006, la Cavimac a refusé d'affilier les membres des congrégations et des associations cultuelles catholiques avant la date des vœux religieux ou du diaconat. Les postulants, novices et séminaristes ont ainsi été privés de plusieurs années de droits.

Dans d'autres cultes, les premières années de vie religieuse ont aussi pu être exclues.

Les membres des "associations de fidèles" catholiques ont été privés d'assurance vieillesse pendant des dizaines d'années, pour la plupart jusqu'au 1^{er} juillet 2006. Ces communautés, qualifiées de "communautés nouvelles", se sont créées par centaines au cours des années 1970. Elles ont connu un grand développement au cours des années 1980, certaines comptant plus d'un millier de membres. Même avant que le culte catholique ne les reconnaisse complètement, elles constituaient des collectivités religieuses dont les membres devaient être affiliés par la Cavimac. Selon la durée de leur présence en leur sein, les milliers de membres de ces communautés ont été privés de leurs droits, et ce, pour de longues périodes, pouvant dépasser 25 ans. Cela grève très lourdement leurs droits à pension de retraite.

Jusqu'en juillet 2006, la Cavimac ne reconnaissait que les congrégations et associations cultuelles. Elle excluait les associations loi 1901, même si elles exerçaient une activité cultuelle. Elle exigeait une "reconnaissance cultuelle", c'est-à-dire un agrément accordé par les autorités officielles du culte catholique ou de l'un des grands cultes. C'est ainsi que des collectivités orthodoxes ou bouddhistes, qui n'adhéraient pas à leur Fédération officielle, étaient exclues, quand bien même elles exerçaient un culte.

Aujourd'hui encore elle soutient que seuls les cultes peuvent déterminer quelles personnes ont la qualité définie à l'article L 38215 CSS. Dans son nouveau règlement intérieur du 11 décembre 2014, elle dispose : « *chaque culte fait connaître à la Cavimac les éléments objectifs qui permettent à la caisse de déterminer le statut cultuel de ses membres (soit ministre du culte, soit membre de la congrégation ou de la collectivité religieuse)* ».

La Cavimac a donc lésé ses assurés de manière générale et systématique et ce, parfois pendant de longues périodes.

Nous sollicitons donc l'intervention du Défenseur des Droits pour que la Cavimac valide, pour tous ses assurés, les périodes indûment omises. Et pour ce faire, qu'elle appelle la régularisation des cotisations auprès des collectivités religieuses, ou à défaut, qu'elle les assume.

ANNEXE. QUELQUES REMARQUES COMPLÉMENTAIRES

Pour une bonne compréhension du dossier nous voulons ajouter quelques points.

Pensions faibles et poursuite de l'activité religieuse. La pension Cavimac est très faible (de 400 à 700 €) pour une retraite complète (pas de retraite complémentaire). Ces montants ne permettent pas de mener une vie décente. Les religieux sont donc empêchés de prendre leur retraite : ils sont contraints de continuer leur activité religieuse s'ils veulent recevoir les compléments versés par leurs institutions... ou sont condamnés à la précarité.

De plus, les cotisations versées à la Cavimac ne couvrent que 20 % des pensions. C'est le Régime général qui abonde pour environ 80 %. Ces fonds de la solidarité nationale sont donc versés à des personnes qui continuent leur activité au service de leur culte ; parfois même, les collectivités religieuses demandent que les pensions leur soient versées directement. Ceci constitue un financement des cultes et donc une violation de la loi de 1905.

Soutien du ministère à la Cavimac. Dans l'annexe 4 du rapport établi en application de l'article 56 de la loi 2015-1702 et déposé en novembre 2016, le Ministère des Affaires sociales et de la Santé affirme, qu'en raison de la loi du 9 décembre 1905, les critères d'affiliation à la Cavimac sont définis par référence aux règles d'organisation de chaque culte. De manière étrange, le ministère de tutelle soutient la Cavimac dans sa position illégale.

Des montants d'arriérés considérables. Par ces omissions d'affiliation, la Cavimac a indûment exonéré les Collectivités religieuses de cotisations... pour des sommes considérables.

Le groupe de travail, constitué en 2015 au sein du conseil d'administration de la Cavimac, a relevé que, de 1979 à 2006, plus de 25 000 novices et séminaristes n'avaient pas été affiliés pendant des durées de 2 à 5 ans. Il a relevé 46 691 années non cotisées (186 764 trimestres). Il a chiffré le montant des régularisations à 81 341 171 €.

Pièce 14. Cavimac. Rapport du groupe de travail sur les arriérés de cotisations.

C'est considérable, mais largement sous-évalué. En effet, le rapport ne tient compte que de 14 166 novices et séminaristes sur environ 25 000. De plus, il n'a pas appliqué l'actualisation de 2,5 % par année de retard (R 351-11 II CSS). Malgré ce travail, la Cavimac n'a entrepris aucune action de recouvrement des arriérés.

De plus, il n'a pas été étudié le cas des milliers de membres des "associations de fidèles" du culte catholique (qui n'ont pas été affiliés pour des périodes de 10, 15, 20... ans), ni celui des membres des autres cultes.

Solvabilité. Face à la régularisation des arriérés, les collectivités religieuses opposeront sans doute leur insolvabilité. Or depuis quelques années on constate la vente de biens immobiliers par des communautés qui n'en ont plus l'usage et ce, pour des sommes importantes. Certes, les collectivités sont dans des situations différentes, mais il serait possible de créer un fonds commun dédié aux régularisations. C'était d'ailleurs une proposition du premier Président de la Mutuelle Saint Martin, le Père Michel BRION⁴ :

« Je n'ai jamais compris comment on a pu pendant tant d'années accepter que prêtres, religieux et religieuses, dont on proclamait à tout vent, pour les faire exempter de tout assujettissement aux organismes de Sécurité sociale, qu'ils étaient membres de collectivités solidaires, devinssent soudain des individus sans aucune ressource le jour où l'âge leur permettait de faire une demande d'allocation... C'était bien commode de toucher sans avoir jamais rien payé... »⁵

Ces propos tenus en 1980 sont malheureusement toujours d'actualité.

A Vezin-Le-Coquet le 12 octobre 2020

Le Président, Jean-Pierre MOUTON

⁴ Michel BRION, Les ressources du clergé et de l'Église en France, Paris, Cerf, 1971

⁵ APRC, Livre Blanc, Retraite des Membres du Clergé et des Anciens Ministres des Cultes, 2ème tirage, APRC, 1994 p 122

PIÈCES

- Pièce 1. Courriers Camavic-Épiscopat. 9 et 14 décembre 1981.
- Pièce 2. Règlement intérieur de la Cavimac du 22 juin 1989. Article 1.23.
- Pièce 3. Camavic. Circulaire du 16 décembre 1993.
- Pièce 4. Camavic. Circulaire du 16 octobre 1990.
- Pièce 5. Notification de rejet de droits.
- Pièce 6. Note relative aux critères d'affiliation des membres du culte catholique.
- Pièce 7. Circulaire Cavimac. 19 juillet 2006.
- Pièce 8. Cavimac. Commission de recours amiable. 29 juin 2006.
- Pièce 9. Conseil d'État. Décision du 16 novembre 2011.
- Pièce 10. Liste d'arrêts condamnant la Cavimac.
- Pièce 11. Cour de cassation. Rapport annuel 2012. Extraits.
- Pièce 12. Cour de cassation. Avis de l'avocat général. Affaire B18-19991. 3 juillet 2019.
- Pièce 13. Cour d'appel de Paris. Arrêt du 19 juin 2020. RG 19/03334.
- Pièce 14. Cavimac. Rapport du groupe de travail sur les arriérés de cotisations.